L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 19 RUE DE NOYELLES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

JEUDI MATIN, 29 MARS 1877.

PROCLAMATION

PAR

FRANCIS T. NICHOLLS,

Gouv. de l'Etat de la Louisiane.

Département Exécutif,
Nouvelle-Orléans, 24 mars 1877.

Au Peuple de la Louisiane :

Le gouvernement de l'Etat qui est actuellement établi dans tout nos départements et en plein exercice, il est désirable que citoyens de la Louisiane s'acquittent promptement les impôts qu'ils lui doivent afin de lui permettre de faire honneur à ses obligations. Aux motifs ordinaires qui doivent les porter à payer leurs taxes se joint la nécessité de donner par là une preuve de la confiance qu'ils ont dans la force et la stabilité de ce gouvernement ainsi qu'un témoignage désintéressé qu'ils le reconnaissent comme celui qui a été élu par le peuple.

Les considérations déjà faites dans ce sens sont très satisfaisantes, et je compte avec confiance sur la continuation de cette conduite patriotique dans tout l'Etat.

Le peuple de la Louisiane peut avoir l'assurance que le gouvernement à la tête duquel il s'est placé ne sera ni mis en péril ni affaibli par aucun compromis sur ses droits.

Le gouvernement étant actuellement un fait définitif, je désire adresser au nom du peuple de la Louisiane mes remerciements pour leurs services aux patriotes qui, le 9 janvier 1877, ont répondu à l'appel des autorités civiles de l'Etat pour empêcher les tentatives illégales faites pour enlever à celles-ci la possession légale des bâtisses des Cours, et qui, depuis ont continué à remplir modestement, efficacement et avec une grande patience leurs devoirs comme citoyens. Je tiens à faire savoir que leurs précieux services ont été pleinement appréciés et qu'en temps opportun je saisirai l'occasion de manifester les sentiments du peuple à cet égard.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat de la Louisiane, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, à la date et époque indiquées et dans la cent et unième année de l'indépendance des Etats-Unis.

FRANCIS T. NICHOLLS.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Le gouverneur :

OSCAR ARROYO,

Sous-Secrétaire d'Etat. 25mars

Proclamation du Gouverneur.

DÉPARTEMENT DE L'EXÉCUTIF,
NOUVELLE-ORLÉANS, 7 MARS 1877.

Attendu que j'ai été informé que D. A. Weber, un citoyen de la paroisse Ouest-Feliciana, avait été assassiné aujourd'hui par une personne inconnue, en vue par des personnes inconnues dans la ville de St-Francisville ; et attendu que je crois devoir à punir le crime et à rétablir le désordre dans les limites de cet Etat ;

En conséquence, moi, Francis T. Nicholls, gouverneur de l'Etat de la Louisiane, je lance ma proclamation, commandant aux officiers de la loi et à tous les bons citoyens de mettre tout en œuvre pour aider à l'arrestation et coupable et des complices, afin que la justice ait son cours.

Et je offre, j'offre une récompense de cinq mille piastres pour l'arrestation et pour la conviction du coupable et des complices.

Donné sous mon sceau, le sceau de l'Etat, aujourd'hui, 7 mars A. D. 1877.

FRANCIS T. NICHOLLS,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

OSCAR ARROYO,

Assistant-Secrétaire d'Etat. 8mars

45ème Congrès.

SÉNAT.

Le Sénat des Etats-Unis se compose de 76 sénateurs. Il y a actuellement trois sièges contestés, les deux de la Louisiane et un de la Caroline du Sud. Sur les 76 sénateurs, il y a 39 républicains et 34 démocrates en comptant le juge Davis ; en voici la liste :

États.	Sénateurs.	Terme expire en
Alabama	John P. Morgan, D.	1879
	George E. Spencer, R.	1879
Arkansas	A H Garland, D.	1877
	S W Dorsey, R.	1879
California	Newton Booth, R.	1881
	A. A. Sargent, R.	1879
Colorado	J. S. Chaffee, R.	1879
	Henry M Teller, R.	1881
Connecticut	William W Eaton, D.	1881
	William H Barnum, D.	1879
Delaware	Ed. Saulsbury, D.	1879
	Thomas F. Bayard, D.	1881
Florida	Charles W. Jones, D.	1881
	S. R. Conover, R.	1879
Georgia	Ben Hill, D.	1879
	John B Gordon, D.	1879
Illinois	David Davis, D.	1877
	R. J. Oglesby, R.	1879
Indiana	J. E. McDonald, D.	1879
	O. P. Morton, R.	1881
Iowa	G. J. Kirkwood, R.	1881
	William B Allison, R.	1879
Kansas	S. C. Pomeroy, R.	1877
	John J Ingalls, R.	1881
Kentucky	James B Beck, D.	1879
	T. C. McCreery, D.	1879
Louisiane		
	James G. Blaine, R.	1881
Maine	Hannibal Hamlin, R.	1881
Maryland	W. P. Whyte, D.	1881
	G. R. Dennis, D.	1879
Massachusetts	Geo F Hoar, R.	1877
	H L Dawes, R.	1881
Michigan	Thos W Ferry, R.	1881
	I P Christiancy, R.	1881
Minnesota	William Windom, R.	1881
	S J R McMillan, R.	1881
Missouri	F M Cockrell, D.	1881
	D A V Rice, R.	1879
Mississippi	L Q C Lamar, D.	1877
	R R Bruce, R.	1881
Nebraska	Alvin Saunders, R.	1881
	A S Paddock, R.	1881
Nevada	William Sharon, R.	1881
	John P Jones, R.	1879
N. Hampshire	B F Rollins, R.	1879
	B Wadleigh, R.	1879
New Jersey	Joseph M Scott, R.	1881
	T F Randolph, D.	1877
New York	Francis Kernan, D.	1881
	Roscoe Conkling, R.	1879
North Carolina	M W Ransom, D.	1881
	A S Merrimon, D.	1879
Ohio	A G Thurman, D.	1879
	John Sherman, R.	1879
Oregon	L. Barlow, D.	1879
	S H Mitchell, R.	1879
Pennsylvanie	W A Wallace, D.	1881
	Simon Cameron, R.	1881
Rhode Island	N B Anthony, R.	1881
	A Ames, R.	1879
South Carolina	J J Patterson, R.	1879
	John G Harris, D.	1879
Tennessee	John Baxter, R.	1881
	Henry Cooper, D.	1881
Texas	S B Maxey, D.	1881
	T N Edmunds, R.	1881
Vermont	Justin S Morrill, R.	1879
	Geo F Edmunds, R.	1881
Virginie	R E Withers, D.	1881
	H G Davis, D.	1879
West Virginia	Frank Hereford, D.	1881
	Timothy O Howe, R.	1881
Wisconsin	Angus Cameron, R.	1881
	Matt. H. Carpenter, R.	1879

Lanouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée :

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections ; pourvoyant le moyen de faire les recensements ; pourvoyant à l'élection d'officiers de élection, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs ; pour prescrire le mode d'opération par les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants ; pour enforcer l'art. 185 de la Constitution, approuvé le 10 novembre 1875 ; pour consolider, amendement et complément et autoriser le dépouillement des votes et faire les recensements des votes donnés à la dernière élection ; pour enforcer, dans certaines cas, les dispositions du présent acte, et pour d'autres fins.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale :

Sec. 1.—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les recensements, pour voir à l'élection d'officiers de recensement, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, présenté à la Législature de la Louisiane sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants, approuvé le 14 mars 1877, et ainsi qu'il suit, par les présentes, rappelé et annulé.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Qu'au lieu de la composition du conseil du Gouvernement, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois pétitionnaires, choisis par le Sénat, dans les conditions partis, et dont une majorité constituera un quorum, soit par les présentes, créé et mis le pouvoir de compter les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, pour en centre les résultats à la Chambre.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Sec. 12.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Sec. 13.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Sec. 14.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Sec. 15.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Sec. 16.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Sec. 17.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Sec. 18.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Sec. 19.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Sec. 20.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépouillement des votes pour les officiers de la Chambre des représentants et de l'Etat, et de l'élection des membres du Congrès des Etats-Unis, sera fait par les officiers de recensement, dans les mêmes lieux et de la manière prescrite par les lois en vigueur, sauf les modifications ci-après.

SPECTACLES, BALS, &c.

ALCAZAR,

Grande représentation

Au Théâtre des Variétés,

INSTITUTIONS.

INSTITUTION D'AOULE.

Institution de Mlle Dufranne

SOMNAMBULE.

BOIS CHARPENTE

H. A. PEYROUX

NOTAIRE PUBLIC.

AVIS.

J. VERGNOLE,

BITTER DES ARABES

Fabrique à vapeur de Chocolat à Vie

P. PAVIA.

A. Carrière & Fils

L. GIROT.

P. E. BARRAZIN,

Grand assortiment de pipes Bruyère, allumettes et articles de fumeurs

JOSEPH BAYLE,

IMPORTATEUR de MARCHANDISES FRANÇAISES, ANGLAISES ET ALLEMANDES

CHATEAU PAPE CLEMENT.

FINE COGNAC, WINES, OLIVE OIL

H. J. RIVET,

PHARMACIEN-DROGUISTE

Importateur de Médicaments Patentés Français.

J. MANDIN & Cie.,

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,

57 rue Bourbon — Nouvelle-Orléans

GRAND VIN DE CHAMPAGNE

EUGÈNE CLICQUOT

LIQUEUR, L'EAU de Bordeaux.

CONSULAT DE FRANCE

A LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.

Jusqu'au 31 décembre 1876.

ÉTABLIE EN 1836.

UNE AUTRE GRANDE OCCASION

PAS D'ESCOMPTE !

Pas d'Ajournement !

MAGNIFIQUE CHANCE

FORTUNE !

COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

Nouvelle-Orléans, La.,

Le MARDI, 1er MAI 1877,

UN GRAND TIRAGE EXTRA,

Classe E.

GROS LOT :

$30,000

1857 LOTS

LE TOUT S'ÉLEVANT A

$40,400

AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE,

Dans la matinée du MARDI, 1er MAI 1877,

NOUVELLE-ORLÉANS, LA.

VOYEZ LE PLAN !

PLAN EXTRAORDINAIRE !

MAISON ÉTABLIE EN 1840.

AU PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

Jos. S. Hubbard

Au coin des rues Rampart et Perdido,

Offrent et garantissent de toute confiance meubles, tapisseries, literie, matelas à ressorts, miroirs, &c., &c.

Cette ancienne maison, si favorablement connue, est toujours à la tête des établissements de ce genre. Parmi les modèles de meubles, on voit de Charlemagne, elle se produisant comme l'on exhibe à meilleur marché.

C'EST LA PLUS GRANDE.

Cent celle qui a le plus grande vente d'ameublement.

Tout cela dans le plus et le plus complaisante et le plus modéré.

Ne soit disposée avec goût.

Et en bien détaillé, propre et [illegible] des meubles [illegible]

Tables de nuits, Etagères, [illegible]

Un grand choix à un [illegible] à bibliothèques, secrétaires, [illegible] ; meubles à salle à manger, salon, chambre à coucher, cuisine, &c.

Meubles de salles à manger, [illegible] chaises, &c.

Tout bien fait et à très bas prix.

Les [illegible] de la compagnie [illegible] dans [illegible]

Meubles communs pour les marchands de la campagne, les habitations et les bords du Lac.

VENTE EN GROS et en DÉTAIL.

Meubles et matelas [illegible]

Cherchez l'AIGLE D'OR.

Jos. S. Hubbard

No. 102 de la rue des Rampart, coin Perdido.

Nos. 24, 26, 28, 30 et 32 de la rue Perdido.

VENTES A L'ENCAN.

VENTE A L'ENCAN

PAR O. VALENTON.

Sardines !! Sardines !! Sardines !!

Pour le compte de qui il appartiendra.

PAR O. VALENTON.

Pour entre du Général de France.

PAR O. H. MOONEY & CO.

PAR O. H. MOONEY & CO.

PAR C. E. GIRARDEY.

Pour toute de départ.

Excellent emplacement de commerce.

PAR C. E. GIRARDEY.

PAR C. E. GIRARDEY.

PAR S. GUIRAULT.

Vaches.

PAR S. GUIRAULT.

PAR HOEY, MASON & O'CONNOR.

PAR HOEY, MASON & O'CONNOR.

CHEVROUX & BOIS.

L'UNION FRANÇAISE

L'Union Française.